





Tarifs et conditions de transport des valeurs et de l'argent.

1° Lettres chargées.

Il est permis d'insérer des billets de banque et autres valeurs papiers dans les lettres, à la condition de présenter ces lettres à la formalité du chargement.

Les lettres chargées acquittent, indépendamment de la taxe selon leur poids et leur destination, un droit fixe de 20 centimes.

Modèle des lettres chargées.



2° Valeurs déclarées.

L'expéditeur qui veut s'assurer en cas de perte, sauf le cas de force majeure, le remboursement des valeurs payables au porteur insérées dans une lettre chargée, doit faire la déclaration d'un montant des valeurs que cette lettre contient.

La déclaration ne doit pas excéder 2,000 francs; elle est portée en toutes lettres à l'angle gauche supérieur de la suscription de l'enveloppe et énonce en francs et centimes le montant des valeurs insérées.

Une lettre chargée, contenant des valeurs déclarées, est passible, en outre du port de la lettre et du droit fixe de chargement, d'un droit de 40 centimes par 100 francs ou fraction de 100 fr. déclarés.

3° Valeurs cotées.

Les valeurs cotées sont des objets précieux de petite dimension. Elles paient 1 p. 0/0 de la valeur estimée. L'estimation ne peut être inférieure à 30 francs ni supérieure à 4,000 francs.

Les valeurs cotées sont renfermées, en présence des directeurs, dans des boîtes ou étuis ayant au plus 10 centimètres de longueur, 8 centimètres de largeur et 5 centimètres d'épaisseur.

L'expéditeur d'une lettre chargée contenant, ou non, des valeurs déclarées, pourra demander, au moment où il dépose la lettre, qu'il lui soit donné ultérieurement avis que le destinataire a reçu le chargement; à cet effet, il payera d'avance pour l'affranchissement de l'avis un droit de poste de 40 centimes.

4° Articles d'argent.

La poste se charge, moyennant un droit de 1 p. 0/0, du transport des sommes d'argent déposées à découvert dans ses bureaux. En échange, il est remis aux déposants des mandats qui peuvent être payés aux ayants droit dans tous les bureaux de l'Empire et de l'Algérie.

Des envois d'argent peuvent également être reçus à destination de l'Italie, de la Suisse et de la Belgique jusqu'à concurrence de 200 francs, dans certains bureaux de France et d'Algérie.

Des facilités plus grandes viennent d'être accordées au public, en ce qui concerne le paiement des mandats de poste.

A partir du 1er décembre 1867, le montant des mandats payables à vue sans avis préalable, dans tous les bureaux, a été élevé de 200 à 300 francs.

Lorsqu'une personne, habitant une commune rurale, voudra s'exempter de présenter elle-même au paiement un mandat délivré à son profit, elle pourra l'acquitter à son domicile; mais la sincérité de la signature devra être attestée par l'apposition du cachet de la mairie de la commune.

Ces formalités étant accomplies, le destinataire du mandat restera libre de le confier à quelque personne que ce soit pour en percevoir le montant; cette personne n'aura à donner aucune signature.

Tout destinataire d'un mandat habitant une ville ou un bourg, siège d'un établissement de poste pourra faire attester la sincérité de sa signature donnée à l'avance comme acquit sur le mandat, par l'apposition d'un timbre officiel de préfecture, de sous-préfecture, de tribunal, de mairie, de justice de paix, de commissariat de police ou tous autres ayant un caractère suffisant d'authenticité.

Les officiers ministériels, notaires, avoués, huissiers; les manufacturiers, négociants, fabricants, marchands enfin toute personne faisant usage d'un timbre ou d'une griffe relatant son nom, sa qualité ou sa profession auront la faculté de valider leur signature donnée pour acquit en l'accompagnant de l'empreinte d'un timbre ou griffe reproduisant exactement leur nom et qualité ou profession.

La suite au prochain numéro.

LA LEVÉE DE 1868.

La nouvelle loi militaire débute par une satisfaction. Ce ne sera pas la seule. Les conscrits et leurs familles s'en aperçoivent à un objet qui les touche de près: le taux du remplacement.

Malgré qu'il y ait encore plus d'un « point noir » à l'horizon, et que les compagnies d'assurances le grossissent tant qu'elles peuvent, comme c'est leur affaire; elles ont des prétentions beaucoup moins fortes que celles imposées précédemment aux remplacés.

D'où vient cette réduction, agréable en tout temps, bien venue surtout dans une année où les ménages ouvriers, nous pourrions dire aussi les ménages bourgeois, sont éprouvés du côté de la bourse? Cette diminution du prix de remplacement vient de ce que l'on ne stipule plus pour sept ans, mais seulement pour cinq ans de service.

Cinq ans sous les drapeaux, s'il n'y en a que quatre grâce au congédiement anticipé, tant mieux pour le remplaçant; voilà la charge évitée, l'obligation remplie. Quant aux quatre ans de la réserve pourquoi s'en exonérer? Ne sait-on pas, par ce qui se passe depuis des années, que c'est une sujétion dont rien ne souffre, ni le métier, ni les affections, ni l'établissement, si l'on en a un, quoique jeune encore? L'argent du service actif, le remplaçant le gagne; celui du service dans la réserve, on le gagnera soi-même.

Revenons au tirage prochain.

Par suite de l'élaboration du nouveau système militaire, le gouvernement a dû retarder la présentation de la loi de conscription annuelle. Elle vient d'être soumise au Corps législatif. Le chiffre de levée est le même qu'aux années précédentes, 100,000 hommes. L'exposé des motifs, sans plus insister sur les nécessités vigilantes de la politique, s'attache à démontrer, et cela ressort des faits eux-mêmes, que le recrutement de 1868 n'apporte aucun changement dans les habitudes des familles ni dans les traditions populaires.

Conseillons-leur, ainsi qu'à leurs parents, de se mettre en mesure: les uns de faire valoir leur cas d'élimination; les autres de se pourvoir de remplaçants en temps convenable. On dit que le gouvernement s'occupe de réglementer, de moraliser l'ancien système, auquel des raisons supérieures l'ont forcé de revenir. C'est une œuvre prévoyante, dont les familles lui sauront beaucoup de gré.

Bulletin Agricole

La chasse est close. Dieu soit loué. Tel est le benedicite des paysans, c'est-à-dire de ceux qui n'ont ni fusil ni port d'armes. Jusqu'après moisson, la propriété redevient la propriété. Plus de sillons piétinés, de haies trouées, de cepts cassés, de fruiteries abimées; sans compter le petit plomb égaré qui atteint, au lieu du lièvre, ou de la perdrix, le berger venu au cri des chiens, ou la lavandière au bord de la mare.

D'ailleurs on ne manque plus d'occupation.

Il y en a même de désagréable. Par exemple, on est forcé de « retourner » nombre de champs où l'emblavure ne se présente pas bien. On sèmera de nouveau orge ou avoine, même du blé de mars dans les terres propices. Le cultivateur qui sait à quoi s'en tenir sur la véritable situation des greniers et des marchés a fait et fera cette année autant de froment que possible.

En attendant, voilà la fermeté revenue, et même la hausse. Paris, cette fois, n'a pas devancé la province, il l'a suivie. Les farines de commerce disponibles sont cotées de 91 à 92 fr. (les 157 kil.) sur le carreau de la Halle. C'est une plus value de 2 à 3 fr. comparativement à la fin de janvier.

Les nouvelles, tant de Bercy et de l'entrepôt que des pays vignobles, sont dans le sens d'une reprise d'affaires, moins accentuée pourtant qu'on ne s'y attendait. Les vins vieux tiennent mieux leurs prix que les nouveaux.

Pour le bétail, la semaine a mieux fini qu'elle n'avait commencé sur le marché de la Villette. Les apports en fortes espèces ont primé de beaucoup les moutons, et il s'en est suivi, naturellement un avantage pour ces derniers à la vente. Lundi 2,533 bœufs, cours moyen: 1,35 (le kilo), Jeudi 1379, cours moyens: 1,40. Voilà des chiffres que devraient méditer les expéditeurs impatientes.

Les avis des foires et marchés gras des départements signalent des apports restreints, mais en général de bonne qualité comme race et engraissement. C'est bien quelque chose. Mais il est de cela comme des loyers à Paris. Maisons superbes qui sont abordables seulement pour les personnes ayant dix ou quinze mille livres de rente.

CHAMP-GRAND.

Chronique locale.

CALENDRIER DU LOT.

Table with 4 columns: DA, JOURS, FÊTE, FOIRES. Rows include Jeudi s. Eucher, Salviac; Vendr. s. Flavien; Samedi Chaire de s P. Fons, St-Céré.

Table with 2 columns: P. Q., P. L., D. Q., N. L. and times. Rows include le 4, à 6 h. 25 du soir; le 8, à 9 h. 45 du matin; le 15, à 9 h. 26 du matin; le 23, à 2 h. 30 du soir.

ASSISTANCE PUBLIQUE.

Monsieur l'Inspecteur de l'assistance publique vient d'adresser aux pharmaciens du département la circulaire suivante:

« Conformément aux instructions de M. le Préfet du Lot, j'ai l'honneur de vous envoyer, ci-après, la liste des médicaments éliminés du service pharmaceutique gratuit. A ce sujet, je crois devoir vous rappeler qu'il n'entre pas dans les intentions de l'administration d'imposer un formulaire spécial aux médecins qui donnent si généreusement leurs soins gratuits aux indigents; elle tient seulement à leur faire connaître de nouveau les substances médicamenteuses qui ne sont pas indispensables au praticien, et qui ont dû être prohibées à cause de leur prix élevé, afin d'équilibrer les dépenses et les recettes.

Les pharmaciens ne peuvent fournir gratuitement aucun des articles éliminés, il en est

de même des substances qui ne sont pas numériquement formulées par le médecin.

Toutes les fournitures faites contrairement aux dispositions des arrêtés préfectoraux seront refusées à la taxe.

Médicaments prohibés par arrêté du 10 août 1858.

- 1° Les pâtes, les bonbons, les pastilles, le chocolat, le sucre, le café, le gland torréfié; (les pastilles de calomel et d'ipécacuanha pourront seules être fournies.)
2° Tous les médicaments et objets spéciaux des pharmaciens (attendu qu'ils peuvent les préparer eux-mêmes) tels que pilules de Vallet, de Bland, dragées et pastilles de Gélis, sirop de Labélonie, pommade de la veuve Farnier, perles d'éther, papiers épispastiques, etc.
3° Le miel de Narbonne, qui sera remplacé par celui du pays;
4° L'huile blanche de foie de morue;
5° La manne en larmes;
6° La codéine et ses préparations;
7° L'iodoforme;
8° Les limonades gazeuses;
9° Les sirops de groseille, de vinaigre, de framboise, d'orgeat, de tolu, de codéine, de coings;
10° Les jujubes et les dattes (elles seront remplacées par la réglisse, la gomme ou la guimauve);
11° Les eaux minérales de toute sorte;
12° Les seringue, les clyso-pompes les bibe-rons, les serre-bras, serre-cuisses;
13° Les sirops simple et de gomme; ils seront tolérés dans les potions, mais seront remplacés partout ailleurs et principalement pour l'édulcoration des tisanes, par le miel du pays.

Médicaments prohibés par arrêté du 8 février 1868.

- 1° Les hypophosphites;
2° La pepsine;
3° Le looch-blanc;
4° L'eau de fleurs d'orange pure;
5° Les sirops de salsepareille, d'iode de potassium, de violettes, de pensées sauvages, de pointes d'asperges, de mou de veau.

Par arrêté du 18 janvier 1868, M. le Préfet du Lot a de nouveau, sur ma proposition, autorisé la fourniture du vin de quinquina.

Les membres de la commission chargés de la taxe ont, dans l'intérêt du service, fait à MM. les pharmaciens, à propos de quelques médicaments de luxe et des correctifs sucrés administrés trop largement, des observations que je tiens aussi à vous soumettre:

- 1° Les décoctions de quinquina ou de gentiane doivent être préparées par les malades et non édulcorées avec des sirops;
2° La solution d'iode de potassium ne doit pas non plus être édulcorée avec des sirops;
3° L'huile de ricin doit être donnée pure;
D'une manière générale pour les malades difficiles le miel est un correctif suffisant des décoctions ou solutions peu agréables au goût, c'est le premier principe de la médecine gratuite.

Les autres observations portent sur les quantités exagérées de médicaments donnés en une seule prescription.

Il ne sera à l'avenir taxé au maximum par ordonnance que :

- 60 pilules ferrugineuses;
500 grammes d'huile de foie de morue;
1/2 litre de vin de quinquina gris ou 30 grammes de quinquina jaune ou rouge;
300 grammes des sirops non prohibés;
200 grammes de pommade d'Hémérich;
Vous trouverez sans doute avec la commission ces quantités suffisantes.

Pour le Préfet et par son ordre, L'Inspecteur départemental, Dr CLARY.

THÉÂTRE DE CAHORS.

La direction offre demain, jeudi, au public Cadurcien un spectacle choisi: Le Fils de Giboyer et les Pantins de Violette. L'attrait de cette représentation et l'occasion de prouver sa sympathie à la bénéficiaire Mlle Filod, attireront au théâtre un grand nombre de spectateurs.

La moyenne du prix du blé à la foire de Castelnau, du 12 février, était de 35 fr. 62 c. au lieu de 30 fr. 62 c., comme nous l'avons inséré dans notre dernier numéro.

CONDUCTEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Avis relatif au concours d'admission. La liste des candidats déclarés admissibles à l'emploi de conducteur des ponts et chaussées et qui n'ont pu encore être nommés à ce grade étant très étendue, M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics a décidé, à la date du 10 février courant, qu'il ne sera pas ouvert de nouveaux concours en 1868.

